

Arrêt

n° 160 759 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 27.2.2015 notifiée le 30.4.2015 [...] qui rejette la demande de séjour basée sur l'article 40ter de la Loi du 15.12.80* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 mars 2005 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n° 154.279 du 30 janvier 2006.

1.2. Le 9 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 avril 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 39 431 du 26 février 2010, constatant le défaut à l'audience.

1.3. Le 18 mai 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Brugge à une peine de trois ans d'emprisonnement, peine confirmée par la Cour d'Appel de Gand en date du 25 janvier 2010, et ce pour faux et/ou usage, association de malfaiteurs, participation, escroquerie.

1.4. Le 14 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 octobre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 60 174 du 26 avril 2011.

1.5. Le 10 février 2010, il s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 43 661 du 20 mai 2010.

1.6. Le 2 mai 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 37 mois d'emprisonnement, pour port public de faux nom, escroquerie, association de malfaiteurs.

1.7. Le 10 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant de Belge.

1.8. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Vu le comportement personnel de l'intéressé qui rend l'établissement de ce dernier indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique/de santé publique

En effet, considérant qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :

- *Condamnation le 02 05 2012 à 37 mois de prison par le tribunal civil de Bruxelles pour escroquerie, associations de malfaiteurs...*
- *Condamnation le 25 01 2010 à 3 ans de prison par le tribunal de Gand pour les mêmes motifs*

Egalement, considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses agrave sa dangerosité.

Enfin, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale, ce qui se fait par une mise en balance des intérêts.

Au vu du comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant ;

Vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés ;

Vu que la présence d'enfants dans son émange (sic) n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé.

Dès lors, considérant les différentes peines d'emprisonnement et la récidive (l'intéressé est toujours sous l'effet d'une condamnation jusqu'en 2016), le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 12/08/2014 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 43 de la loi du 15.12.1980* ».

3.1.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article de 43 de la Loi, il expose qu' « *à la lecture de cet article il est évident qu'il revient au ministre ou son délégué de statuer sur un éventuel refus fondé sur l'article 43 de la Loi du 15.12.80 ; [...] qu'en date du 11.10.14, Mr Theo FRANKEN a pris ses fonctions en tant que « Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative » ; que pourtant la décision attaquée qui date du 27.2.2015 a été prise par « le délégué de la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale » ; que pourtant dès le 11.10.14 Madame De Block n'était plus compétente pour délivrer une annexe 20 à mon client dans la mesure où elle n'était plus « Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale » ; que l'annexe 20 délivrée à mon client est datée du 27.2.2015, date à laquelle il est incontestable qu'il n'y avait plus de « Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration et à l'intégration sociale » ; que la compétence matérielle ou ratione materiae qui désigne*

l'aptitude à prendre une mesure déterminée a donc été violée ; que l'annexe 20 prise à l'égard du requérant par la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale est dès lors affecté d'un vice d'incompétence qui est sanctionné par un moyen d'ordre public (voir C.E. 31.05.2002, n. 107.260) [...] ; que Mme la secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale refus d'octroyer au requérant un séjour de plus de trois mois à une date à laquelle Monsieur FRANKEN avait déjà pris ses fonctions en tant que Secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative ; que dès lors, l'acte administratif notifié à Monsieur [...] est vicié dans la mesure où la Secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale n'était plus compétente en date du 27.2.2015 pour notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois ».

3.2.1. Il prend un second moyen de « *l'excès de pouvoir, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 43, et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la CEDH, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité*

3.2.2. Dans un première branche, il expose que « *l'acte attaqué viole l'article 43 de la Loi du 15.12.80 en ce que la décision entreprise se fonde uniquement sur deux condamnations pénales de Monsieur [S], alors que la Loi indique clairement que : [...] les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; [...] » ; qu'il est indéniable que la partie adverse ne motive pas autrement son refus que par les deux condamnations pénales que mon client s'est vu infligées ; que l'acte entrepris n'est dès lors pas légalement motivé et doit être annulé ; que le requérant souhaite souligner qu'il ne minimise en aucun les faits pour lesquels il a été condamné mais il convient d'insister sur le fait que si la peine de prison doit certes réprimer, elle devrait idéalement servir à la réinsertion du condamné dans la société ; que l'annexe 20 notifiée à mon client fait office de « double peine » dans la mesure où il a été condamné par un Tribunal indépendant et impartial à une peine juste et qu'en lui refusant un droit de séjour uniquement sur base de son comportement ayant mené aux condamnations, la partie adverse ajoute à la peine déjà subie par mon client ; que la partie adverse viole l'article 43 de la Loi du 15.12.80 en ce qu'elle n'a aucunement respecter le principe de proportionnalité qui est pourtant explicitement inscrit dans la Loi ; qu'en effet l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant ; qu'il revenait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; que dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune mention quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant au critère de proportionnalité ; que dès lors, l'acte entrepris n'est pas légalement motivé ; [...] que la partie adverse n'indique pas en quoi le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; qu'il convient de recontextualiser (sic) les deux condamnations prononcées à l'égard de Monsieur [S.] ; qu'en effet mon client, avec son*

complice, a voulu vendre à un fleuriste des statuettes favorisant prétendument la fertilité ; [qu'] il a également convaincu le fleuriste que qu'il pouvait transformer des billets noirs en billets de 100€ ; [que] le préjudice total a été estimé par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 23190€ ; que Monsieur [S.] est conscient du mal qu'il a fait à la victime de cette escroquerie ; que pour autant, Monsieur [S.] n'a commis aucun crime, mais deux délits ; qu'en effet le Juge condamne Monsieur [S.] ; qu'en vertu de l'article 25 du code pénal, l'emprisonnement est une peine correctionnelle et en vertu de l'article 1er du code pénal, « l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit » ; que Monsieur [S.] n'a donc jamais commis de Crime ; que l'on peut pourtant soutenir que s'il constituait une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, il aurait certainement été condamné pour un Crime et non un délit ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose que « *la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH* ; qu'en effet, en termes de motivation, la décision entreprise indique que Monsieur [S.] a lui-même mis en péril sa vie de famille par son comportement délictueux ; qu'à nouveau la partie adverse se fonde uniquement sur les deux jugements prononcés en matière pénale pour justifier le démantèlement d'une famille composée de deux fillettes mineures ; que la seconde fille du requérant est née alors que ce dernier purgeait déjà sa peine ; que les filles de monsieur [S.] rendent régulièrement visite au requérant dans la mesure où l'épouse du requérant souhaite maintenir un lien fort entre les fillettes et leur papa de sorte que lorsque Monsieur [S.] sortira de prison il puisse reprendre son rôle de père à part entière ; que les faits pour lesquels il est actuellement puni ne peuvent justifiés une immixtion de la partie adverse dans la vie privée et familiale de Monsieur [S.] [...] ; qu'il a d'ailleurs été rappelé dans un arrêt Sen c/ Pays-Bas du 21 décembre 2001 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour [...] ; qu'à aucun moment la vie privée et familiale des enfants de Monsieur [S.] n'a été prise en considération alors qu'un retour de Monsieur [S.] vers la Guinée serait, il va sans dire, dramatique pour l'équilibre de ses deux jeunes enfants ainsi que pour la relation Père-Filles que ce dernier tente de construire malgré son emprisonnement ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.
Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

- 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
- 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
- 3° les arrêtés royaux réglementaires;
- 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions que les pouvoirs dont disposent les Secrétaires d'État fédéraux sont ainsi prévus par un Arrêté royal pris directement en vertu de la Constitution et, sous les réserves susvisées étrangères à l'espèce, sont les mêmes que ceux du ministre auquel ils sont adjoints. En effet, aucune des exceptions précitées n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 11 octobre 2014 intitulé « Gouvernement.- Démissions.- Nominations », Monsieur T. FRANCKEN, membre de la Chambre des représentants, est nommé Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat ayant été chargé par ledit Arrêté royal de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée au Secrétaire d'Etat susmentionné, qu'être considéré que Monsieur Théo Francken est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est compétent pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que les pouvoirs dont délégation est donnée à des agents de l'Office des étrangers pour l'application de certaines dispositions de la Loi, sont ceux dont le Secrétaire d'État dispose dans le cadre de la politique de migration et d'asile qui lui a été confiée par l'Arrêté royal du 11 octobre 2014 précité.

Partant, lorsque l'agent délégué a pris, en l'espèce, la décision « pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale », le Conseil convient, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'entache en rien la validité du fond de l'acte attaqué, dès lors qu'il a agi dans le cadre des délégations de pouvoir prévues par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

4.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la Loi, « l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux

citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* (arrêts précités *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La CJUE a précisé que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* (arrêt *Bouchereau* précité, point 28, et *Calfa*, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a énuméré les données essentielles relatives aux condamnations encourues par le requérant. Elle a également estimé que « *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité* », en relevant le comportement affiché par le requérant, ses antécédents, son parcours lourd de délinquant, ainsi que « *le caractère récidivant et grave des faits incriminés* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et n'est pas utilement contesté par le requérant qui tente seulement

d'en minimiser la portée en relatant notamment les faits ayant conduit à ces condamnations, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué aurait pour effet d'infliger au requérant une « double peine », le Conseil relève que la décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

Dès lors, le Conseil estime qu'il a été satisfait à l'obligation de la partie défenderesse de vérifier l'actualité de la menace que représente le requérant pour la société.

4.3. Sur le second moyen, en sa deuxième branche, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des arguments pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. En effet, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de ses enfants ni même de l'obliger à quitter le territoire. Le Conseil considère dès lors que le moyen est prématuré en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE